

PROMESSE D'EMPLOI
L'EMPRUNTEUR déclare que la somme ci-dessus empruntée est destinée à l'acquisition du bien immobilier situé à VIC-EN-BIGORRE (65000), 12 avenue Joseph Fido moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (245 000,00 EUR), s'appliquant :

- Aux Biens mobiliers à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),
 - Au BIEN à concurrence de : DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000,00 EUR),
- Suivant acte à recevoir par Maître CARNEJAC, Notaire sousigné, ce même jour.

PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Il s'oblige à effectuer cet emploi ce même jour et à déclarer dans l'acte authentique à intervenir que le paiement du prix d'acquisition a été fait au moyen de fonds provenant du présent prêt afin que le PRETEUR soit investi du privilège de prêteur de deniers, conformément à l'article 2374.2 du Code civil, sur les biens acquis pour le montant du prêt ayant servi au paiement du prix de la vente, soit la somme de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE EUROS (179 000,00 EUR).
Ce privilège bénéficiera au PRETEUR sans conservé, conformément à l'article 2376 du Code civil, par l'inscription qui sera prise à son profit dans le délai légal. L'inscription sera requise avec effet jusqu'à une date postérieure d'une année à celle de la dernière échéance du prêt.

Lesdits biens consistant en :

DESIGNATION

A VIC-EN-BIGORRE (HAUTES-PYRENEES) 12 Avenue Joseph Fido.
Un immeuble en nature de maison d'habitation et à usage commercial élevé sur terre plein d'un rez-de-chaussée, comprenant deux locaux commerciaux et un logement à l'étage

Figurant au cadastre savoir :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Surface
BD	457		Av. Joseph Fitte	00 ha 04 a 62 ca

EFFET RELATIF

Acquisition à recevoir ce jour par Maître Frank CARNEJAC, notaire soussigné, qui sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES.

ORIGINE DE PROPRIETE

La SCI DEBOIS sera propriétaire de l'ensemble immobilier ci-dessus désignés par suite de l'acquisition suivant acte à recevoir par Maître Frank CARNEJAC, ce jour, contenant vente par :

Monsieur Raymond Yves BARRAGUE, employé GIAT Industrie, et Madame André GINETTE Maryse VILLENEUVE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à VIC EN BIGORRE (65500), 12, avenue Joseph FITTE,
Nés savoir :

Monsieur BARRAGUE à TARBES (65000) le 27 janvier 1951,
Madame VILLENEUVE à TARBES (65000) le 20 juillet 1953.
Ladite vente doit avoir lieu moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (245 000,00 EUR), s'appliquant :

- Aux Biens mobiliers à concurrence de : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR),
- Au BIEN à concurrence de : DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (240 000,00 EUR),

Qui sera payé pour partie au moyen des deniers empruntés aux présentes.
Une copie authentique sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES.

DS

DF

ORIGINE DE PROPRIETE ANTIEUREUX

Achievement, l'immeuble objet des présentes dépend de la communauté de biens existant entre Monsieur et Madame BARRAGUE, vendeurs aux présentes, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite au cours et pour le compte de ladite communauté de...
Madame Marcelle Marie BORDENAVE, épouse de Monsieur André Jean André, née à VIC-EN-BIGORRE, le 26 avril 1916.
Monsieur Bernard CASTET, né à VIC-EN-BIGORRE, le 14 juin 1914.
Madame France Marie MILHET, veuve de Monsieur Jean André BORDENAVE, née à CASTRES, le 14 juin 1914.
Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis NAVARRET, le 28 août 1981.

Moyennant un prix payé comptant et quitrancé audit acte.
Une acquisition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 15 septembre 1981, volume 2137, numéro 22.

Antérieurement, ledit bien appartenait conjointement et indivisément à concurrence de moitié chacun, à Madame CASTET et Madame BORDENAVE par suite des faits et actes suivants.

1. Cet immeuble appartenait conjointement et indivisément à concurrence de moitié chacun, et à titre de propre à Madame CASTET, et Monsieur BORDENAVE Jean André, retraité, demeurant à VIC-BIGORRE, 11 place de la République, pour leur avoir été attribué de cette manière en pleine propriété, sans soustra à leur charge, aux termes d'un acte reçu par Me LASGLEIZES notaire à VIC-EN-BIGORRE, le 19 avril 1909, et laissant pour seuls héritiers, sauf les droits de ladite épouse, ses trois enfants issus de son union avec dite dernière, Mme CASTET, M. BORDENAVE Jean André et M. BORDENAVE André Henri susnommés.
Madame GRAGNON Marie Louise est décédée intestat, le 15 novembre 1987, veuve en uniques noces dudit Monsieur BORDENAVE, laissant pour seuls héritiers, ses trois enfants issus de son union d'avec sondit mari prédécédé, Mme CASTET M. BORDENAVE Jean André et M. BORDENAVE André Henri susnommés, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Me LASGLEIZES notaire susnommé, le 31 octobre 1988.

Une attestation notariée constatant la transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession de Madame GRAGNON veuve BORDENAVE a été dressée suivant acte reçu par ledit Me LASGLEIZES le 31 octobre 1988, publié au bureau des hypothèques de TARBES, le 28 novembre mil 1988, volume 4408 numéro 16.
Une expédition de cet acte de partage a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 4 octobre 1978 volume 1453, numéro 18.

Il - Monsieur BORDENAVE Jean André est décédé à VIC-EN-BIGORRE, le 1er juin 1981, après avoir aux termes d'un acte reçu par Me LAFFORGUE notaire à PLAISANCE DU GERS, le 15 décembre 1978, fait donation à Madame MILHET France Marie son épouse, de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession.
Cette donation a pu recevoir son entière exécution, Monsieur BORDENAVE de cujus étant décédé sans avoir laissé d'héritiers réservataires, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après ledit décès par Me LAFFORGUE notaire susnommé, le 6 juillet 1981.
Observation faite que les époux BORDENAVE/MILHET étaient mariés sous régime

se à
ne
OS
1,00
OS
me

note
n de
5 de
9-3
1-3
4
54
56

DF

de la communauté de biens meubles et acquies à défaut de contrat de mariage, préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTAUBAN (Tarn et Garonne), le 31 Juin 1936.

Une attestation notariée constatant la transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de la succession dudit Monsieur BONDREMAVE a été dressée suivant acte reçu par Me LAFORGUE le 29 juillet 1981, publié au premier bureau des hypothèques de TARBEES.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE A ORDRE

Les parties requérantes le Notaire désigné de délivrer une copie exécutoire à l'ordre du Prêteur conformément aux dispositions des articles 3 et suivants de la loi 76-519 du 15 Juin 1976.

En application des articles 5 et 11 de cette loi, la copie exécutoire devra mentionner :

- la dénomination « copie exécutoire à ordre (transmissible par endossement) »
- le montant de la somme due ou restant due à concurrence de laquelle la copie y est délivrée
- la mention « Copie exécutoire unique » ou l'indication de son numéro en cas de pluralité de copies exécutoires.
- la référence complétée à l'inscription de la sûreté et la date extrême d'effet de cette inscription.

L'endossement de la copie exécutoire à ordre sera effectué et emportera transfert de la créance et de ses accessoires dans les conditions fixées aux articles 6 et 11 de ladite loi ; en conséquence, il emportera subrogation de l'endosseur dans tous droits, actions, hypothèque et privilège attachés à la créance et notamment dans l'effet de toute inscription qui sera prise en vertu des présentes.

En conséquence, le dernier bénéficiaire de l'endos aura seul droit, lors du remboursement du prêt, ou lorsque les sûretés se trouveront produire leurs effets, à l'exercice de tous les droits résultant du présent acte, par la représentation de la copie exécutoire, revêtu de l'endos à son ordre.

L'endos au profit d'un autre établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial devra être daté et signé par l'endosseur, exprimer la valeur fournie et désigner l'établissement bancaire bénéficiaire de l'endossement, éventuellement, il sera signifié à l'EMPRUNTEUR par leurs recommandés avec demande d'avis de réception.

Si la copie exécutoire à ordre venait à être endossée au profit d'une personne physique ou morale autre qu'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut légal spécial elle devrait être revêtue du texte des articles 6 alinéas 1^{er} et 7 de la loi numéro 76-519 du 15 Juin 1976 et son endossement serait établi par acte notarié dans les conditions prévues à l'article 6 de ladite loi. Le paiement total ou partiel du capital et le maintien de l'inscription hypothécaire s'effectueraient alors conformément à toutes les dispositions des articles 7 et 10 de ladite loi.

RAPPEL DES DISPOSITIONS LEGALES

(Loi du quinze juin mil neuf cent soixante seize)
Article 6. - Alinéa 1
« l'endossement de la copie exécutoire à ordre est obligatoirement constaté par acte notarié, et porté sur la copie exécutoire elle-même. »

Article 7. -

« Le paiement total ou partiel du capital ne peut être exigé que sur présentation de copie exécutoire à ordre à moins qu'en vertu d'une disposition bancaire financier ou de crédit le paiement doive être effectué à un établissement et de recevoir paiement pour le compte du créancier. »

« Les paiements antérieurs ne libèrent le débiteur que s'ils sont portés sur la copie exécutoire à ordre. Toutefois, à l'égard du créancier qui a reçu l'un de ses paiements ou d'un créancier de ce dernier ayant fait saisie-arrest, la libération du débiteur peut être établie dans les conditions de droit commun. »

Article 11. -

« Les formalités mentionnées aux articles 5 alinéas 2, 2^o, 6, 7 et à l'article 11 alinéa 5, ne sont pas obligatoires lorsque la copie exécutoire à ordre est cotée, endossée au profit d'un établissement bancaire, financier ou de crédit à statut »

D.S. DF SB

